

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	489 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	669 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	669 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,46 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Code des professions — Autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec (Mod.)	4923
Code des professions — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec	4923

Projets de règlement

Assurance médicaments, Loi sur l'... — Avantages autorisés à un pharmacien	4929
Code des professions — Sexologues — Code de déontologie des sexologues	4929
Pharmacie, Loi sur la... — Conditions et modalités de vente des médicaments	4936

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	4939
--------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Décrets administratifs

1042-2015 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fondation du Dr Julien pour l'exercice financier 2015-2016	4941
1054-2015 Engagement à contrat de M ^e Manon Lecours comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire	4941
1055-2015 Nomination de monsieur Daniel A. Gaudreau comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire	4943
1056-2015 Autorisations à plusieurs municipalités de conclure des accords de subvention avec le gouvernement du Canada pour réaliser des activités et célébrations locales visant à souligner la fête du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête.	4943
1057-2015 Renouvellement du mandat de monsieur Réjean St-Pierre comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.	4944
1058-2015 Octroi d'une aide financière maximale de 30 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.	4945
1059-2015 Approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour le projet de modification de structure du barrage du Normand situé sur le territoire non organisé de Lac-Normand	4946
1061-2015 Approbation de l'Entente n ^o 2 Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc.	4947
1062-2015 Approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Manitoba et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché	4948
1063-2015 Nomination de monsieur Jean Poliquin comme membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	4949
1067-2015 Nomination d'un membre de l'Office des professions du Québec.	4949
1068-2015 Approbation de l'Entente modificatrice concernant l'aide juridique en matière criminelle pour les personnes et les adolescents admissibles, l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que les avocats désignés dans les poursuites fédérales	4950
1075-2015 Approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2015-2016	4950

1076-2015	Nomination de monsieur Martin Trépanier comme président du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec.	4951
1077-2015	Renouvellement du mandat de quatre coroners à temps partiel.	4952
1079-2015	Nomination de M ^e Manuelle Oudar comme membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.	4952
1080-2015	Nomination de M ^e Marie Lamarre comme présidente par intérim de la Commission des relations du travail.	4954
1081-2015	Nomination de monsieur Michel Després comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec.	4955
1082-2015	Désignation de M ^e Marie Lamarre comme présidente du Tribunal administratif du travail.	4957
1083-2015	Renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles.	4958

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Collège des médecins

— **Autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec**

— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 10 décembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *q*)

1. Le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 15.1) est modifié par le remplacement, à l'article 1, de «l'annexe I» par «l'article 1 du Règlement sur les spécialités médicales (chapitre M-9, r. 26.1)».

2. Ce règlement est modifié par la suppression de l'annexe I.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64258

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— **Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65 ainsi que des paragraphes *b* et *e* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 10 décembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 52 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65 et 93, par. *b* et *e*)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Les articles 6 à 8 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent au présent règlement.

SECTION II**NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE**

2. Le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec est formé :

1° soit de 24 membres, dont le président, si ce dernier est élu au suffrage des administrateurs élus;

2° soit de 25 membres, dont le président, si ce dernier est élu au suffrage universel des ingénieurs.

3. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en huit régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) et représentées par le nombre d'administrateurs suivant :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Abitibi-Témiscamingue	08, 10	1
Est-du-Québec	01, 09, 11	1
Estrie	05	1
Mauricie – Bois-Francs	04, 17	1
Montréal	06, 13, 14, 15, 16	11
Outaouais	07	1
Québec	03, 12	3
Saguenay – Lac-Saint-Jean	02	1

SECTION III**DURÉE DES MANDATS**

4. Le président est élu pour un mandat de deux ans. Le nombre de mandats consécutifs de deux ans à titre de président est limité à deux.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans. Le nombre de mandats consécutifs de trois ans à titre d'administrateur est limité à trois.

SECTION IV**FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ÉLECTIONS ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS**

5. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

Afin d'exercer adéquatement ses fonctions, le secrétaire peut notamment :

1° s'adjoindre les services de toute autre personne, y compris un expert, pour assurer la réalisation des opérations relatives à l'élection;

2° demander, avant de prendre une décision, l'avis du comité de surveillance des élections.

En cas d'empêchement ou d'incapacité d'agir, le secrétaire est remplacé par la personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration.

6. Le Conseil d'administration forme un comité appelé « comité de surveillance des élections ».

Ce comité est composé de trois personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration. Au moins l'une d'elles doit être membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

7. Le comité de surveillance des élections a pour fonction de :

1° donner, sur demande du secrétaire, un avis portant sur une question relative aux élections;

2° lorsqu'il le juge opportun, faire des recommandations au Conseil d'administration relatives aux élections.

Le comité fait rapport de ses activités à la première séance du Conseil d'administration qui suit les élections.

8. Le Conseil d'administration désigne les scrutateurs parmi les ingénieurs qui ne sont ni employés de l'Ordre, ni membres du Conseil d'administration.

Aucun scrutateur n'est désigné lors d'une élection où le vote se fait par un moyen technologique.

9. Les personnes qui exercent des fonctions prévues au présent règlement doivent faire preuve d'impartialité, s'abstenir de toute partisanerie et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral.

Elles doivent prêter serment suivant la formule établie par le Conseil d'administration.

SECTION V CLÔTURE DU SCRUTIN ET DATE D'ÉLECTION

10. La clôture du scrutin est fixée à 16 h, le dernier vendredi du mois de mai.

11. La date de l'élection des administrateurs et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des ingénieurs, est fixée à la date du dépouillement du vote.

La date de l'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, est fixée à la première séance du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle tenue après la date fixée pour la clôture du scrutin.

SECTION VI MISE EN CANDIDATURE

12. Entre les 100^e et 70^e jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque ingénieur ayant droit de vote :

1^o un avis indiquant la date et l'heure du début et de la clôture du scrutin, les postes à pourvoir, la période de mise en candidature et les exigences requises pour être candidat. Cet avis informe également chaque ingénieur du moyen d'accéder aux documents visés à l'article 13;

2^o les informations relatives au déroulement du vote.

13. Au plus tard le 70^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire rend disponible, sur un serveur informatique accessible aux ingénieurs, les bulletins de présentation, le formulaire de déclaration assermentée ainsi que les règles d'éthique et de conduite applicables aux membres du Conseil d'administration.

Ces documents demeurent disponibles jusqu'au 60^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

14. Pour se porter candidat, un ingénieur doit remettre au secrétaire les documents suivants :

1^o son bulletin de présentation dûment rempli, lequel doit être signé par :

a) 10 autres ingénieurs, s'il est candidat à un poste d'administrateur;

b) 30 autres ingénieurs, s'il est candidat au poste de président;

2^o une photographie récente;

3^o une déclaration de candidature d'au plus 400 mots;

4^o un bref curriculum vitae;

5^o une déclaration assermentée du candidat, sur le formulaire prescrit par l'Ordre, suivant laquelle :

a) il s'engage à respecter les devoirs qui lui incombent en raison de sa charge d'administrateur ou de président, notamment celui d'agir avec diligence et loyauté, dans l'intérêt de l'Ordre et de sa mission;

b) il a pris connaissance des règles d'éthique et de conduite applicables aux membres du Conseil d'administration et il s'engage à les respecter s'il est élu.

Les documents visés au premier alinéa doivent être remis au secrétaire au plus tard à 16 h, le 60^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

15. Seuls peuvent être candidats au poste de président ou d'administrateur les ingénieurs dont le droit d'exercer des activités professionnelles n'est pas limité ou suspendu au moins 60 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

16. Au moins 21 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire rend disponible, sur un serveur informatique accessible aux ingénieurs, la photographie, la déclaration de candidature et le curriculum vitae de chacun des candidats.

Ces documents demeurent disponibles jusqu'à la clôture du scrutin.

SECTION VII VOTE PAR CORRESPONDANCE

17. La présente section s'applique lors d'une élection où le vote se fait par correspondance.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

1^o « enveloppe intérieure » : l'enveloppe visée aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), selon le cas;

2^o « enveloppe extérieure » : l'enveloppe visée au paragraphe *c* de l'article 69 du Code des professions.

18. Au moins 21 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque ingénieur ayant droit de vote, en plus des documents et de l'avis prévus à l'article 69 du Code des professions, une description de la procédure à suivre pour voter.

Par la même occasion, le secrétaire informe chaque ingénieur ayant droit de vote du moyen d'accéder aux documents visés à l'article 16.

19. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote, une nouvelle enveloppe intérieure ou une nouvelle enveloppe extérieure à tout ingénieur ayant droit de vote qui atteste par écrit l'avoir altéré, l'avoir égaré ou ne pas l'avoir reçu.

20. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante, qu'il cache.

Il place ensuite cette enveloppe dans l'enveloppe extérieure, qu'il cache et transmet au secrétaire.

21. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire appose la date de réception sur ces enveloppes et, lorsqu'elles sont reçues le jour de la clôture du scrutin, l'heure de leur réception.

Il enregistre également le nom des électeurs.

22. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement.

23. Le secrétaire procède au dépouillement du vote en présence des scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leurs représentants.

Le secrétaire convoque les scrutateurs et les candidats par un avis transmis au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

24. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au Code des professions ou au présent règlement ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas ingénieurs le 45^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin ou qui ne le sont pas demeurées.

Si plus d'une enveloppe extérieure du même électeur parvient au secrétaire pour une élection à un même poste, le secrétaire n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

25. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures conformes et en retire toute enveloppe intérieure.

Le secrétaire met ensuite de côté, sans les détruire, les enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu.

Le secrétaire rejette les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

26. Le secrétaire ouvre les enveloppes intérieures conformes et en retire les bulletins de vote.

27. Le secrétaire considère toute contestation au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Sa décision est finale.

28. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse, sous sa signature, un relevé du scrutin pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président.

Le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir et, le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

29. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés ainsi que toutes les enveloppes, y compris celles qui ont été rejetées.

Le secrétaire scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Le secrétaire conserve ces enveloppes pendant les 60 jours qui suivent le dépouillement du vote ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, il en dispose de façon sécuritaire.

SECTION VIII VOTE PAR UN MOYEN TECHNOLOGIQUE

30. La présente section s'applique lors d'une élection où le vote se fait par un moyen technologique.

31. Au moins 21 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque ingénieur ayant droit de vote un avis indiquant le nom de chacun des candidats au poste d'administrateur et, le cas échéant, au poste de président, ainsi qu'une description de la procédure à suivre pour voter.

Par la même occasion, le secrétaire informe chaque ingénieur ayant droit de vote du moyen d'accéder aux documents visés à l'article 16.

32. Le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place du système de vote électronique.

Cet expert doit répondre notamment aux critères suivants :

1^o avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

2^o ne pas être en conflit d'intérêts;

3^o posséder une expérience dans l'analyse des systèmes de vote électronique.

L'expert indépendant doit prêter serment suivant la formule établie par le Conseil d'administration.

33. L'expert indépendant a notamment pour mandat de :

1^o garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2^o superviser le déroulement du vote et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement, sa conservation et la destruction de l'information;

3^o gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

34. Dans le cadre de son mandat, l'expert indépendant doit notamment :

1^o fournir au secrétaire, avant le scrutin, un rapport qui traite :

a) des risques d'intrusion;

b) des tests de charge;

c) de la validation des algorithmes;

d) de la validation de l'architecture du système de vote électronique;

2^o mettre en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique;

3^o veiller à tout moment lors du processus de vote, y compris après le dépouillement, à ce que soit rendu impossible l'établissement d'un lien entre le nom d'un électeur et l'expression de son vote.

35. Le secrétaire s'assure de la prise de mesures pour que le système de vote électronique ne fasse l'objet, en aucun temps, de modification.

Il s'assure également auprès de l'expert indépendant que le système de vote électronique est en mesure de démontrer les éléments techniques suivants :

1^o l'anonymat du vote;

2^o l'intégrité de la liste des ingénieurs ayant voté;

3^o la garantie que la table de compilation des votes contient les votes des ingénieurs, mais uniquement ceux-ci;

4^o l'absence de décompte partiel durant le scrutin;

5^o la possibilité de procéder à nouveau au décompte des votes enregistrés.

36. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert indépendant la liste à jour des ingénieurs ayant droit de vote.

37. Le scrutin débute à 16 h, le 21^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

38. L'ingénieur accède au bulletin de vote si, après vérification par le système de vote électronique, il est habile à voter.

39. Le bulletin de vote, certifié par le secrétaire, contient les renseignements suivants :

1^o l'année de l'élection;

2^o la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin;

3^o pour le poste de président, le nom des candidats par ordre alphabétique;

4^o pour le poste d'administrateur :

a) l'identification de la région électorale;

b) le nom des candidats par ordre alphabétique;

c) le nombre de postes à pourvoir.

40. L'ingénieur vote à partir de la liste des candidats. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

L'ingénieur reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote de l'ingénieur, la liste des électeurs est mise à jour par le système de vote électronique pour indiquer que l'ingénieur a voté.

41. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs qui ont voté.

42. Le secrétaire procède au dépouillement du vote en présence de l'expert indépendant et, s'ils le désirent, des candidats ou de leurs représentants.

Le secrétaire convoque l'expert indépendant et les candidats par un avis transmis au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

43. Le secrétaire décide immédiatement de toute question relative à la validité des votes. Sa décision est finale.

Il tient un registre des votes irréguliers décelés lors du dépouillement et y inscrit les motifs en justifiant le rejet. Il scelle ensuite ce registre. Le secrétaire et l'expert indépendant apposent leurs initiales sur les scellés.

44. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Le secrétaire conserve ces documents pendant les 60 jours qui suivent le dépouillement du vote ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, il en dispose de façon sécuritaire.

SECTION IX RELEVÉ DU SCRUTIN ET ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS ET DU PRÉSIDENT

45. Le secrétaire transmet une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il soumet une copie de ce relevé à la première réunion du Conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle qui suivent l'élection.

46. Les administrateurs élus et le président, lorsqu'il est élu au suffrage universel des ingénieurs, entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle tenue après la date fixée pour la clôture du scrutin.

Le président, lorsqu'il est élu au scrutin des administrateurs élus, entre en fonction dès son élection.

SECTION X DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES CANDIDATS

47. Le candidat doit :

1^o agir avec modération et courtoisie envers autrui, incluant les autres candidats et les personnes exerçant des fonctions liées aux élections;

2^o éviter toute situation de conflit d'intérêts;

3^o s'abstenir d'induire en erreur le secrétaire;

4^o s'abstenir de s'exprimer sur les médias sociaux de l'Ordre;

5^o se conformer aux directives émises par le Conseil d'administration relativement à la conduite des campagnes électorales;

6^o donner suite, dans les meilleurs délais, à toute demande du secrétaire.

SECTION XI VACANCE AU POSTE DE PRÉSIDENT ET AU POSTE D'ADMINISTRATEUR

48. Une vacance au poste de président est remplie au moyen d'une élection au suffrage des administrateurs élus, qui élisent le président parmi eux par scrutin secret lors de la séance du Conseil d'administration qui suit le début de la vacance. Le président entre en fonction dès son élection.

49. Une vacance au poste d'administrateur élu est remplie au moyen d'une élection au scrutin secret tenue au sein des membres élus du Conseil d'administration. Le nouvel administrateur entre en fonction à la séance du Conseil d'administration qui suit son élection.

SECTION XII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

50. Les administrateurs en fonction à l'entrée en vigueur du présent règlement le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat.

51. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 8) et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 14).

52. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Avantages autorisés à un pharmacien — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à suspendre, pour une période de trois ans, l'actuelle limite maximale de 15 % pour l'allocation professionnelle consentie par un fabricant de médicaments génériques à un pharmacien propriétaire.

La modification proposée a pour impact de susciter une augmentation des revenus des pharmaciens propriétaires sous la forme d'allocations professionnelles versées par les fabricants de médicaments génériques.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Dominic Bélanger, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1S 4N4, par téléphone: 418 266-8810, par télécopieur: 418 266-5957 ou par courriel: dominic.belanger@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAËTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 22)

1. Le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (chapitre A-29.01, r. 1) est modifié, à l'article 2, par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit :

«Toutefois, cette limite ne s'applique pas pour une période de trois ans à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64207

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Code de déontologie des sexologues, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'imposer aux membres de l'Ordre professionnel des sexologues, constitué par les lettres patentes délivrées le 25 septembre 2013 (chapitre C-26, r. 222.2), des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, leurs clients et la profession, afin de garantir une meilleure protection du public.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Isabelle Beaulieu, directrice générale et secrétaire de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, 4126, rue Saint-Denis, bureau 300, Montréal (Québec) H2W 2M5; numéro de téléphone : 438 386-6777 ou 1 855 386-6777, poste 222; courriel : isabelle.beaulieu@opsq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Code de déontologie des sexologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code détermine les devoirs et obligations dont le sexologue doit s'acquitter, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.

Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions (chapitre C-26) et de ses règlements d'application ne sont aucunement modifiés du fait que le sexologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

2. Le sexologue ne peut se soustraire, même indirectement, à un devoir ou à une obligation contenus dans le présent code.

3. Le sexologue prend tous les moyens raisonnables pour que le Code des professions et les règlements pris pour son application soient respectés par les personnes qui collaborent avec lui ainsi que, le cas échéant, par la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

4. Le sexologue ne peut poser un acte ou avoir un comportement contraire à ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou qui est susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession ou de briser le lien de confiance du public envers celle-ci.

SECTION II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT, LE PUBLIC ET LA PROFESSION

§1. *Qualité de la relation professionnelle*

5. Le sexologue exerce sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne et s'abstient de toute forme de discrimination.

6. Le sexologue évite toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou affective de toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.

7. Le sexologue agit avec diligence et disponibilité.

8. Le sexologue cherche à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle avec son client.

9. Le sexologue ne s'immisce pas dans les affaires personnelles de son client et se limite aux sujets qui relèvent de l'exercice de sa profession.

10. Pendant la durée de la relation professionnelle, le sexologue n'établit pas de liens susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels, ni de liens amoureux ou sexuels avec un client, ne tient pas de propos abusifs à caractère sexuel et ne pose pas de gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard d'un client.

La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.

11. Le sexologue informe le plus tôt possible son client de toute action préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.

§2. *Consentement*

12. Le sexologue doit, sauf urgence, obtenir de son client, de son représentant ou de ses parents, s'il s'agit d'un mineur de moins de 14 ans, un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels.

Afin que son client donne un consentement libre et éclairé, le sexologue l'informe et s'assure de sa compréhension des éléments suivants :

1^o le but, la nature et la pertinence des services professionnels ainsi que leurs principales modalités de réalisation;

2° les alternatives ainsi que les limites et les contraintes à la prestation du service professionnel;

3° l'utilisation des renseignements recueillis;

4° les implications d'un partage de renseignements avec des tiers ou de la transmission d'un rapport à des tiers;

5° le montant des honoraires, la perception d'intérêts sur les comptes et les modalités de paiement.

13. Le sexologue s'assure que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle.

14. Le sexologue reconnaît au client le droit de révoquer en tout temps son consentement.

§3. Renseignements de nature confidentielle

15. Le sexologue respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

En vue d'obtenir l'autorisation du client, le sexologue l'informe de l'utilisation et des conséquences possibles de la transmission de ces renseignements.

16. Outre les cas prévus à l'article 15, le sexologue peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le sexologue ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le sexologue ne communique que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

17. Le sexologue qui, en application de l'article 16, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit :

1° communiquer le renseignement sans délai;

2° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

a) les motifs qui soutiennent sa décision de communiquer le renseignement;

b) le mode et l'objet de la communication ainsi que l'identité de la personne à qui la communication a été faite.

18. Afin de préserver le secret professionnel, le sexologue :

1° s'abstient de toute conversation indiscrete au sujet de son client et des services professionnels qui lui sont rendus;

2° prend les moyens raisonnables à l'égard de ses collaborateurs et des personnes sous sa supervision;

3° ne révèle pas qu'une personne a fait appel à ses services professionnels;

4° obtient préalablement du client une autorisation écrite pour faire un enregistrement audio ou vidéo d'une entrevue ou d'une activité; cette autorisation spécifie l'usage ultérieur de cet enregistrement ainsi que les modalités de révocation de cette autorisation et de destruction de l'enregistrement;

5° ne dévoile pas, sans autorisation, l'identité d'un client lorsqu'il consulte ou se fait superviser par un autre professionnel.

19. Lorsque le sexologue demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il informe clairement le client des diverses utilisations qui pourraient être faites de ces renseignements.

20. Lorsque le sexologue exerce sa profession auprès d'un couple ou d'une famille, il sauvegarde le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille.

21. Lorsque le sexologue exerce sa profession auprès d'un groupe, il informe les membres du groupe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux ou d'un tiers. Il donne aux membres du groupe la consigne de respecter le caractère confidentiel des renseignements sur la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux ou d'un tiers.

22. Avant de transmettre un rapport à un tiers, le sexologue obtient l'autorisation explicite du client concerné après lui avoir exposé les renseignements qu'il contient.

23. Le sexologue qui transmet des renseignements de nature confidentielle, notamment à l'intérieur d'une équipe multidisciplinaire ou interdisciplinaire ou d'un

programme institutionnel, limite la transmission aux renseignements pertinents et nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis.

24. Le sexologue ne dévoile ni ne transmet les résultats d'une évaluation obtenus à l'aide d'instruments de mesure ou d'outils d'évaluation sans l'autorisation écrite de son client.

25. Le sexologue ne remet pas à autrui, sauf à un autre professionnel compétent, les données brutes et non interprétées reliées à une évaluation ou inhérentes à une consultation sexologique.

26. Lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions pour le compte d'un employeur, le sexologue l'informe du caractère confidentiel des renseignements contenus dans les dossiers dont il avait la responsabilité et lui propose les mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité. Dans le cas où la confidentialité de ces renseignements risque d'être compromise, il en avise le secrétaire de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec.

§4. *Accessibilité et rectification des dossiers*

27. Le sexologue donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande d'un client de prendre connaissance ou d'obtenir copie de documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Le sexologue peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

Le sexologue qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission, informer le client du montant approximatif qui lui sera chargé.

28. Le sexologue donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande d'un client afin de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. De plus, il avise le client de son droit de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

Le sexologue transmet au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier afin de permettre au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation suivant laquelle les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

Le sexologue transmet, sans frais pour le client, une copie des renseignements corrigés ou une attestation suivant laquelle les renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que les commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le sexologue a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

29. Lorsqu'un client demande qu'une copie de son dossier ou que des renseignements contenus dans ce dossier soient transmis à un tiers, le sexologue ne peut transmettre ces renseignements que 15 jours après la date de signature par le client d'un consentement à cet effet. Le client peut, à l'intérieur de ce délai, révoquer son consentement. Toutefois, dans les cas d'urgence, le client peut renoncer à ce délai de 15 jours.

Lorsqu'une copie d'un document du dossier qui le concerne est transmise à un client ou lorsque ce dernier demande de retirer un document de son dossier ou demande qu'une telle copie ou des renseignements contenus au dossier soient transmis à une tierce personne, le sexologue doit insérer dans ce dossier une note en ce sens, signée par le client et datée.

30. Le sexologue qui refuse à un client l'accès à un renseignement contenu dans son dossier, lorsque la loi l'autorise, ou qui refuse une demande du client de correction ou de suppression de renseignement dans tout document qui le concerne, l'informe des motifs de son refus, les inscrits au dossier et l'informe de ses recours.

31. Le sexologue donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client de reprendre possession d'un document que ce dernier lui a confié.

§5. *Indépendance professionnelle et conflit d'intérêts*

32. Le sexologue fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, des personnes qui collaborent avec lui ou de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou d'un tiers qui paie les honoraires à celui de son client.

33. Le sexologue sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle, notamment :

1^o en ignorant l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exercice de son jugement professionnel ou de ses activités professionnelles au préjudice de son client;

2^o en évitant d'utiliser sa relation professionnelle afin d'obtenir pour lui ou pour un tiers des avantages de toute nature;

3^o en évitant toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

34. Lorsque le sexologue exerce des activités qui ne sont pas liées à la profession de sexologue, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction, d'une charge ou de l'exploitation d'une entreprise :

1^o il s'assure que l'exercice de ces activités ne compromette pas le respect du présent code;

2^o il évite de créer ou de laisser perdurer toute ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agit.

35. Le sexologue qui constate qu'il se trouve en conflit d'intérêts, réel ou apparent, en avise son client et prend les moyens nécessaires afin de s'assurer que ce dernier ne subisse pas de préjudice.

36. Le sexologue agissant comme expert ne peut devenir le sexologue traitant d'une personne ayant fait l'objet de son expertise, à moins qu'il n'y ait une demande expresse de cette personne à ce sujet et qu'il n'ait obtenu une autorisation explicite des personnes concernées par ce changement de rôles, le cas échéant.

37. Le sexologue n'incite pas de façon insidieuse, pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels, à ceux des personnes qui collaborent avec lui ou à ceux de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou à participer à une recherche.

38. Le sexologue évite d'effectuer ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstient d'effectuer un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

39. Le sexologue ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, émettre des reçus inexacts, falsifier ou détruire un rapport ou un dossier, en partie ou en totalité.

40. À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le sexologue s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relié à l'exercice de sa profession à l'exception de remerciements d'usage et de cadeaux de valeur modeste.

41. Le sexologue s'abstient de faire toute pression pour influencer le Conseil d'administration de l'Ordre, l'un de ses comités ou toute autre personne agissant pour le compte de l'Ordre.

§6. Qualité d'exercice

42. Le sexologue s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, loyauté et intégrité.

43. Le sexologue évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.

44. Le sexologue exerce sa profession selon des principes scientifiques, dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues.

45. Le sexologue offre au public des services professionnels de qualité notamment en :

1^o assurant la mise à jour et le développement de sa compétence;

2^o évaluant la qualité de ses interventions et de ses évaluations;

3^o favorisant les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession.

46. Avant de rendre des services professionnels, le sexologue évalue ses habiletés, ses connaissances et les moyens dont il dispose.

47. Dès que l'intérêt de son client l'exige et après avoir obtenu son consentement, il obtient l'assistance d'un autre sexologue ou d'un autre professionnel ou le réfère à l'un d'eux.

48. Le sexologue reconnaît le droit du client de consulter un autre sexologue, un autre professionnel ou une autre personne compétente. En aucune façon, il ne porte atteinte au libre choix exercé par le client.

49. Le sexologue n'émet de conclusion ou ne donne des avis ou des conseils que s'il possède une connaissance et une compréhension suffisante des faits pour le faire.

50. Le sexologue qui produit un rapport, écrit ou verbal, en limite le contenu à des interprétations, à des conclusions et à des recommandations fondées sur sa compétence professionnelle et en lien avec l'exercice de sa profession.

51. Le sexologue appelé à effectuer une expertise :

1^o informe clairement la personne qui fait l'objet de l'expertise du destinataire de son rapport d'expertise et de la manière d'en demander copie;

2^o s'abstient d'obtenir de cette personne tout renseignement ou de lui faire toute interprétation ou commentaire non pertinent à l'expertise; tout renseignement reçu n'ayant aucun rapport avec l'expertise demeure confidentiel;

3^o limite son rapport ou ses recommandations et, s'il y a lieu, sa déposition devant le tribunal aux seuls éléments pertinents de l'expertise.

52. Le sexologue s'abstient d'exercer sa profession si son état de santé y fait obstacle ou dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou l'honneur et la dignité de la profession.

53. Le sexologue peut, dans le respect du présent code, communiquer des renseignements aux médias, se présenter en public ou effectuer des communications publiques, notamment sur un site Internet, blogue ou réseau social en ligne, par déclarations, photos, images ou vidéos.

54. Le sexologue engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce ou en requérant de son client ou de son représentant une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part.

§7. Tests et outils d'évaluation et matériel à caractère sexuel

55. Le sexologue prend les moyens nécessaires afin de ne pas compromettre la valeur d'un test ou d'un outil d'évaluation et ne remet pas le protocole à son client.

56. Le sexologue reconnaît les limites inhérentes aux instruments de mesure qu'il utilise et interprète le matériel avec prudence, notamment en tenant compte :

1^o des caractéristiques spécifiques des tests ou du client qui peuvent interférer avec son jugement ou affecter la validité de son interprétation;

2^o du contexte de l'intervention;

3^o de facteurs qui pourraient affecter la validité des instruments de mesure ou des outils d'évaluation et nécessiter des modifications quant à l'administration des tests ou à la pondération des normes.

57. Le sexologue qui utilise du matériel à caractère sexuel à des fins éducatives ou thérapeutiques doit respecter les normes de pratique et les principes scientifiques généralement reconnus dans ce domaine. Il doit l'utiliser avec prudence et s'assurer :

1^o que l'utilisation du matériel à caractère sexuel soit faite à la suite d'une évaluation de la clientèle visée quant à sa réceptivité, son stade de développement, son âge et sa capacité cognitive et à la suite de la détermination des objectifs spécifiques au plan éducatif ou thérapeutique;

2^o que chaque client soit informé du matériel à caractère sexuel utilisé et des objectifs visés par son utilisation.

§8. Cessation de services professionnels

58. Le sexologue ne peut cesser de rendre des services professionnels à un client avant la fin de la réalisation de la prestation convenue sauf pour un motif juste et raisonnable dont, notamment :

1^o l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance mutuelle avec son client;

2^o l'incapacité pour le client de tirer avantage des services professionnels offerts par le sexologue;

3^o le risque que le maintien des services professionnels puisse, au jugement du sexologue, devenir plus dommageable que bénéfique pour le client;

4^o l'impossibilité pour le sexologue de maintenir une relation professionnelle avec le client, notamment en raison d'une situation de conflit d'intérêts;

5^o l'incitation par le client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, frauduleux ou qui vont à l'encontre des dispositions du présent code;

6^o le non-respect par son client des conditions convenues pour la prestation des services, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir;

7^o la décision du sexologue de réduire sa pratique ou d'y mettre fin pour des raisons personnelles ou professionnelles.

59. Le sexologue qui veut mettre fin à la relation avec son client l'en informe dans un délai raisonnable et s'assure que la cessation des services professionnels ne lui soit pas préjudiciable ou qu'elle lui cause le moins de préjudice possible. Il contribue dans la mesure nécessaire à ce que son client puisse continuer à obtenir les services professionnels requis.

§9. Collaboration et engagement professionnels

60. Dans la mesure de ses ressources, de ses qualifications et de son expérience, le sexologue participe au développement et à la qualité de la profession notamment par l'accompagnement d'étudiants et par l'échange avec les autres sexologues.

Dans la même mesure, le sexologue collabore avec l'Ordre dans l'accomplissement de ses fonctions, dont celle d'assurer la protection du public.

61. Le sexologue consulté par un autre sexologue fournit son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. Le cas échéant, il l'avise rapidement de son impossibilité de le faire.

62. Le sexologue ne doit pas utiliser de procédés déloyaux à l'encontre de toute personne avec laquelle il est en relation dans l'exercice de sa profession ni porter atteinte à sa réputation ou abuser de sa confiance.

63. Le sexologue ne s'attribue pas le mérite de travaux qui ne lui revient pas.

64. Le sexologue signale à l'Ordre le fait qu'une personne qui n'est pas membre usurpe le titre réservé aux sexologues ou exerce illégalement les activités qui leur sont réservées.

65. Le sexologue informe l'Ordre de ses doutes sur la compétence ou sur un comportement d'un autre sexologue qui serait dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession.

66. À moins de motifs sérieux, le sexologue accepte de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un conseil de discipline, à un comité d'inspection professionnelle ou à un comité de révision.

67. Le sexologue collabore et répond à toute demande provenant d'un syndic, d'un inspecteur, d'un membre du comité d'inspection professionnelle ou du secrétaire de l'Ordre; il doit de plus répondre dans le délai et selon le mode de communication que ceux-ci déterminent.

68. Le sexologue, informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou sur celle des personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui ou qui a reçu la signification d'une plainte, ne communique sous aucun prétexte avec la personne à l'origine de l'enquête ou de la plainte ou avec toute autre personne impliquée dans cette enquête ou cette plainte, sans la permission écrite et préalable du syndic.

§10. Recherche

69. Le sexologue qui entreprend, participe ou collabore à une recherche impliquant des personnes s'assure que le projet est approuvé par un comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement. À cette fin, il :

1° informe chacun des sujets ou son représentant des objectifs et du déroulement du projet, des avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation;

2° obtient son consentement libre et éclairé;

3° l'informe que son consentement est révocable en tout temps.

70. Lorsque le déroulement d'une activité de recherche est susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la collectivité, le sexologue qui y participe en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance appropriée.

71. Le sexologue cesse toute forme de participation à une activité de recherche dont les inconvénients pour les sujets lui semblent plus importants que les avantages escomptés.

72. Le sexologue ne dissimule pas les résultats négatifs d'une recherche à laquelle il a participé.

§11. Honoraires

73. Le sexologue demande et accepte des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et les coûts de réalisation des services professionnels rendus. Pour la fixation des honoraires, il tient compte notamment :

1° de son expérience et de ses compétences particulières;

2° du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus;

3° de la nature et de la complexité des services professionnels;

4° de la prestation de services professionnels inhabituels ou dispensés hors des conditions habituelles;

5° de la compétence ou de la célérité exceptionnelles nécessaires à la prestation des services professionnels;

6° des dépenses et des frais encourus.

74. Le sexologue peut, par entente écrite avec son client :

1^o exiger un paiement partiel dans le cas où il agit comme consultant auprès d'un client dans le cadre d'un contrat à long terme;

2^o exiger des frais administratifs pour un rendez-vous manqué ou annulé par le client selon les conditions préalablement convenues, ces frais ne pouvant dépasser le montant des honoraires perdus;

3^o sous réserve de la loi, exiger des honoraires complémentaires à ceux remboursés par un tiers.

75. Le sexologue produit un relevé d'honoraires intelligible à son client et il lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension.

76. Les comptes en souffrance d'un sexologue portent intérêts au taux convenu préalablement avec son client.

77. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le sexologue épuise tous les moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires et de ses autres frais.

§12. Obligations et restrictions relatives à la publicité

78. Le sexologue ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites reliés à l'exercice de la profession.

79. Le sexologue s'abstient, dans toute publicité, d'adopter des attitudes, des méthodes ou d'utiliser des pratiques publicitaires susceptibles de donner à la profession un caractère mercantile.

80. Toute publicité indique le nom du sexologue suivi du titre professionnel. Lorsque le nom d'une société comprend des membres de professions différentes, elle doit mentionner le titre de chacun.

81. Lorsque le sexologue reproduit le symbole graphique de l'Ordre, à des fins de publicité, il s'assure que ce symbole est conforme à l'original possédé par l'Ordre.

82. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, le sexologue ne donne pas à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

83. Le sexologue s'abstient de participer en tant que sexologue à toute forme de publicité recommandant au public l'achat ou l'utilisation d'un produit ou d'un service qui n'est pas relié au domaine de la sexologie.

84. Le sexologue conserve une copie de toute publicité pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise au syndic, à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

85. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64256

Projet de règlement

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Vente des médicaments — Conditions et modalités — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement précise les conditions et modalités de vente des substances suivantes : Hydrocortisone, Hydrocortisone (acétate d') ainsi que Minoxidil.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gabriel Fontaine, Direction de la recherche et de l'analyse, ou à M^e Ugo Chaillez, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié, à l'annexe III :

1^o par le remplacement de la spécification des substances «Hydrocortisone» et «Hydrocortisone, acétate d'» par la suivante :

« formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique dont la concentration est de 1 % ou moins et dont le format de conditionnement contient 30 g ou moins »;

2^o par le remplacement, dans la spécification de la substance «Minoxidil», de «2 %» par «5 %».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64255

Décisions

Décisions CAS-150161, CAS-150162 et CAS-150163, 19 novembre 2015

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par les décisions CAS-150161, CAS-150162 et CAS-150163 du 19 novembre 2015, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, à savoir des précisions sur les conséquences d'un changement de taux de cotisation salariale applicable à un métier ou une occupation, une précision sur les règles d'assurabilité et les montants versés à titre de prestation d'assurance invalidité pour le régime supplémentaire des peintres et une modification suite à la conséquence de l'augmentation du montant d'assurance vie pour le Régime supplémentaire des électriciens.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5,92)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10) est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1** Lorsque survient un changement dans un taux de cotisation salariale applicable à un métier ou une occupation, la Commission vérifie si la somme de ce taux de cotisation salariale et du taux de cotisation patronale pour service courant n'excède pas 18 % du taux de salaire de ce métier ou occupation, augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Dans le cas d'un dépassement de cette limite, le taux de cotisation salariale est réduit, pendant le temps nécessaire, du montant requis pour éliminer ce dépassement. ».

2. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :

11.2 Lorsque survient un changement dans le taux de cotisation patronale pour service courant, la Commission vérifie, pour chaque taux de cotisation salariale applicable à un métier ou une occupation, si la somme de ce taux de cotisation salariale et du taux de cotisation patronale pour service courant n'excède pas 18 % du taux de salaire de ce métier ou occupation, augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Dans le cas d'un dépassement de cette limite, le taux de cotisation salariale est réduit, pendant le temps nécessaire, du montant requis pour éliminer ce dépassement. ».

3. L'alinéa C) de l'annexe VI du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est modifié par la suppression de la phrase suivante :

« Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités. ».

4. Le régime supplémentaire des peintres débute avec la période d'assurance du 1^{er} janvier 2016.

Les cotisations versées avant la période mensuelle de mars 2015 au regard du régime supplémentaire des peintres ne sont pas créditées aux réserves individuelles des salariés.

L'indemnité que reçoit un assuré, en vertu du régime supplémentaire des peintres, qui est invalide au 1^{er} janvier 2016 est celle prévue à l'annexe VII du Règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* sauf l'article 3 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

64225

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2015, 25 novembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fondation du Dr Julien pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE la Fondation du Dr Julien est une personne morale à but non lucratif, régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), reconnue pour son expertise en pédiatrie sociale en communauté;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend accompagner la Fondation du Dr Julien dans le développement du réseau de centres de pédiatrie sociale en communauté;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) prévoit que la ministre de la Famille a notamment pour mission de favoriser l'épanouissement des familles et le développement des enfants;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille souhaite octroyer à la Fondation du Dr Julien, pour l'exercice financier 2015-2016, une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour le financement de ses activités et du réseau de centres de pédiatrie sociale en communauté;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à octroyer à la Fondation du Dr Julien, pour l'exercice financier 2015-2016, une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour le financement de ses activités et du réseau de centres de pédiatrie sociale en communauté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64147

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT l'engagement à contrat de M^e Manon Lecours comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Manon Lecours, directrice – Relations gouvernementales, Fondation des maladies du cœur et de l'AVC, Québec, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour un mandat de trois ans à compter du 14 décembre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de M^e Manon Lecours comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M^e Manon Lecours, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

M^e Lecours exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 décembre 2015 pour se terminer le 13 décembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Lecours reçoit un traitement annuel de 136 507 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Lecours comme sous-ministre adjointe du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Lecours renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Lecours peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Lecours.

4.3 Destitution

M^e Lecours consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M^e Lecours aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lecours se termine le 13 décembre 2018. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, M^e Lecours recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MANON LECOURS

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel A. Gaudreau comme sous-ministre adjoint au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Daniel A. Gaudreau, directeur des communications, ministère des Transports, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, administrateur d'État II, au traitement annuel de 146 311 \$ à compter du 7 décembre 2015;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Daniel A. Gaudreau comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64172

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT des autorisations à plusieurs municipalités de conclure des accords de subvention avec le gouvernement du Canada pour réaliser des activités et célébrations locales visant à souligner la fête du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête

ATTENDU QUE chacune des municipalités mentionnées ci-après, soit la Municipalité de Grosse-Île, la Municipalité de La Macaza, la Paroisse de La Rédemption, la Municipalité de Morin-Heights, la Municipalité de New Carlisle, la Municipalité de paroisse de Très-Saint-Sacrement, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, la Paroisse de Sainte-Flavie, la Ville de Baie-Saint-Paul, la Ville de Beaconsfield, la Ville de Côte-Saint-Luc, la Ville de Dollard-Des Ormeaux, la Ville de Hudson, la Ville de Longueuil, pour l'Arrondissement de Greenfield Park, la Ville de Louiseville, la Ville de Montréal-Est, la Ville de Pointe-Claire, la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts,

la Ville de Thetford Mines et la Ville de Montréal, pour l'Arrondissement de Montréal-Nord, pour l'Arrondissement de Lachine et pour l'Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, souhaite conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Le Canada en fête, afin de réaliser des activités et célébrations locales visant à souligner la fête du Canada le 1^{er} juillet 2015;

ATTENDU QUE ces municipalités et organismes sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE chacune des municipalités mentionnées ci-après, soit la Municipalité de Grosse-Île, la Municipalité de La Macaza, la Paroisse de La Rédemption, la Municipalité de Morin-Heights, la Municipalité de New Carlisle, la Municipalité de paroisse de Très-Saint-Sacrement, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, la Paroisse de Sainte-Flavie, la Ville de Baie-Saint-Paul, la Ville de Beaconsfield, la Ville de Côte-Saint-Luc, la Ville de Dollard-Des Ormeaux, la Ville de Hudson, la Ville de Longueuil, pour l'Arrondissement de Greenfield Park, la Ville de Louiseville, la Ville de Montréal-Est, la Ville de Pointe-Claire, la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, la Ville de Thetford Mines et la Ville de Montréal, pour l'Arrondissement de Lachine et pour l'Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, afin de réaliser des activités et célébrations locales visant à souligner la fête du Canada le 1^{er} juillet 2015, et chacun de ces accords sera substantiellement conformes aux projets d'accords joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64173

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Réjean St-Pierre comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Réjean St-Pierre a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1178-2012 du 12 décembre 2012, que son mandat viendra à échéance le 5 janvier 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Réjean St-Pierre soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 6 janvier 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Réjean St-Pierre comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Réjean St-Pierre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur St-Pierre exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2016 pour se terminer le 5 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Pierre reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur St-Pierre comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur St-Pierre peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur St-Pierre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur St-Pierre pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur St-Pierre se termine le 5 janvier 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur St-Pierre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RÉJEAN ST-PIERRE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64174

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 30 000 000\$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre, en matière de culture, exerce ses fonctions notamment dans le domaine du patrimoine et, dans ce domaine, elle a pour fonction de soutenir notamment les activités de promotion et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 78 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), la ministre peut notamment contribuer à l'entretien, à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur ou à la transformation d'un élément du patrimoine culturel désigné, classé, identifié ou cité ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ainsi qu'à la reconstitution d'un immeuble patrimonial classé ou cité ou d'un édifice sur un immeuble patrimonial classé ou cité ou sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de cet article, la ministre peut notamment accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec a présenté une demande d'aide financière pour la gestion de la mesure d'aide à la restauration du patrimoine religieux;

ATTENDU QUE la ministre désire octroyer une aide financière maximale de 30 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, afin de favoriser la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux présentant un intérêt historique, architectural ou artistique, totalisant des engagements maximums de 10 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018;

ATTENDU QUE cette aide financière permettra d'exécuter des travaux de restauration et de mise en valeur sur des immeubles construits avant 1975 ayant une valeur patrimoniale significative;

ATTENDU QUE cette aide financière permettra également la restauration et la mise en valeur de biens mobiliers, d'œuvres d'art ou d'orgues du patrimoine religieux ayant une valeur patrimoniale significative;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 30 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018 et conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64175

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour le projet de modification de structure du barrage du Normand situé sur le territoire non organisé de Lac-Normand

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage du Normand situé sur le territoire non organisé de Lac-Normand, dans la municipalité régionale de comté de Mékinac;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir le barrage actuel et à construire un déversoir à crête fixe en béton compris entre deux digues en terre;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine public;

ATTENDU QUE le terrain sur lequel se trouve le barrage est situé sur un territoire non cadastré;

ATTENDU QUE le décret numéro 33-2006 du 25 janvier 2006 autorise la mise à la disposition d'Hydro-Québec, à des fins d'exploitation, des immeubles ou des forces hydrauliques faisant partie du domaine de l'État et requis pour certains projets, dont celui du barrage du Normand;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a délivré un permis d'occupation temporaire sur les terres du domaine de l'État le 18 septembre 2015;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 8 octobre 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Hydro-Québec pour le projet de modification de structure du barrage du Normand situé sur le territoire non organisé de Lac-Normand :

1. Un devis technique intitulé « Reconstruction du barrage du Normand – Demande de permis – Clauses techniques particulières », daté, signé et scellé le 17 juin 2015 par M. Patrick Béland, ingénieur, WSP Canada inc., totalisant environ 187 pages;

2. Un plan intitulé « Barrage Normand – Aménagement proposé – Vue en plan agrandi (Seuil déversant) », portant le numéro 2786-70900-001-06-A-XU-0-25348-01-BC, Addenda 1, daté, signé et scellé le 1^{er} septembre 2015 par M^{me} Marie-Christine Beaulieu-Michaud et M. Patrick Béland, ingénieurs, WSP Canada inc.;

3. Un plan intitulé « Barrage Normand – Ouvrages en béton – Vue en plan, coupes et détails », portant le numéro 2786-70900-001-07-A-XU-0-25348-01-BC, Addenda 1, daté, signé et scellé le 1^{er} septembre 2015 par M^{me} Marie-Christine Beaulieu-Michaud et M. Patrick Béland, ingénieurs, WSP Canada inc.;

4. Un plan intitulé « Barrage Normand – Aménagement proposé – Profil, coupes et détails (Seuil déversant) », portant le numéro 2786-70900-001-08-A-XU-0-25348-01-BC, Addenda 1, daté, signé et scellé le 1^{er} septembre 2015 par M^{me} Marie-Christine Beaulieu-Michaud et M. Patrick Béland, ingénieurs, WSP Canada inc.;

5. Un plan intitulé « Barrage Normand – Aménagement proposé – Coupes et détails », portant le numéro 2786-70900-001-09-A-XU-0-25348-01-BC, Addenda 1,

daté, signé et scellé le 1^{er} septembre 2015 par M^{me} Marie-Christine Beaulieu-Michaud et M. Patrick Béland, ingénieurs, WSP Canada inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64176

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente n^o 2 Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 18 juillet 2012, l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. (ci-après l'« Entente initiale »), laquelle a été approuvée préalablement par le décret numéro 275-2012 du 28 mars 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a décidé de prolonger sa période d'investissement dans le Fonds pour l'infrastructure verte jusqu'en 2019, dont l'une des composantes est le volet infrastructures de traitement des déchets municipaux;

ATTENDU QUE l'Entente initiale a pris fin le 31 mars 2014 et que les parties ont l'intention de poursuivre leur collaboration à l'égard de ce projet;

ATTENDU QUE, à cette fin, les parties souhaitent conclure l'Entente n^o 2 Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc.;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente n^o 2 Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64177

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Manitoba et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, du Manitoba et de l'Ontario souhaitent joindre leurs efforts pour lutter contre les changements climatiques dans le cadre d'une approche concertée qui permettra de maintenir une économie concurrentielle des trois provinces, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'accélérer la transition vers une économie sobre en carbone et plus résiliente;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, du Manitoba et de l'Ontario souhaitent collaborer à l'harmonisation de leurs méthodes d'inventaire des émissions de gaz à effet de serre, au développement de systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre dans une perspective de liaison, à l'accélération de la transition vers une économie sobre en carbone, à l'amélioration de la sensibilisation du public ainsi qu'au partage de connaissances en matière d'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE, à ces fins, les gouvernements du Québec, du Manitoba et de l'Ontario souhaitent conclure le Protocole d'entente concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Manitoba et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Manitoba et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64178

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Poliquin comme membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1276-2013 du 4 décembre 2013, monsieur Jean-Guy Paré a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE monsieur Jean Poliquin, vice-président et directeur, gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement, Financière Banque Nationale inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Guy Paré;

QUE monsieur Jean Poliquin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64179

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel du Québec fournit au gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que les membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce code prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de l'Office est comblée pour la durée non écoulée de ce mandat, en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Louise Potvin a été nommée de nouveau membre de l'Office des professions de Québec par le décret numéro 82-2014 du 6 février 2014, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Conseil interprofessionnel du Québec a fourni la liste requise par ce code;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le docteur André Jacques, médecin, soit nommé à compter des présentes membre de l'Office des professions du Québec pour un mandat se terminant le 5 février 2017, en remplacement de madame Louise Potvin;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président s'applique au docteur André Jacques;

QUE le docteur André Jacques soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64181

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice concernant l'aide juridique en matière criminelle pour les personnes et les adolescents admissibles, l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que les avocats désignés dans les poursuites fédérales

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) prévoit que le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE le 26 mars 2013, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle pour les personnes et les adolescents admissibles, l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que les avocats désignés dans les poursuites fédérales, pour les exercices financiers 2012-2013 à 2016-2017, et que cette entente avait été préalablement approuvée par le décret n^o 225-2013 du 20 mars 2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de cette entente, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada peuvent en modifier les dispositions par accord mutuel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente modificatrice afin de définir la formule de répartition pour l'aide juridique en matière criminelle pour les exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, de modifier les variables utilisées pour définir l'obtention de l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés ainsi que la durée de ce financement et de modifier la durée du programme des avocats désignés par le tribunal dans les poursuites fédérales;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente modificatrice concernant l'aide juridique en matière criminelle pour les personnes et les adolescents admissibles, l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que les avocats désignés dans les poursuites fédérales, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64190

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2015-2016, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2015-2016

	<u>2015-2016</u> (en milliers de dollars)
REVENUS	
Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 625 837
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	1 039 585
Moins : créances irrécouvrables reliées aux primes	9 734
	1 029 851
Total	3 655 688
DÉPENSES	
Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
Personnes de 65 ans ou plus	2 045 455
Prestataires d'une aide financière de dernier recours	794 483
Adhérents	754 038
	3 593 976
Frais d'administration :	
Régie de l'assurance maladie du Québec	44 907
Intérêts sur emprunt	7 400
Perception des primes par Revenu Québec	9 405
	61 712
Total	3 655 688

64191

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Trépanier comme président du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que onze personnes sont désignées après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, dont neuf sont, lors de leur nomination, des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit qu'après consultation des membres du conseil d'administration visés à l'article 6 de cette loi mais autres que le directeur général, le gouvernement nomme, parmi les personnes handicapées ou parents ou conjoints de personnes handicapées visés au paragraphe *a* de cet article, un président;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration visés à l'article 6 de cette loi, autres que le directeur général, ont été consultés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 507-2015 du 10 juin 2015, monsieur Martin Trépanier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, à titre de personne handicapée, et qu'il y a lieu de le nommer président de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique :

QUE monsieur Martin Trépanier, coordonnateur, Regroupement des Associations de Personnes handicapées de la Gaspésie (Îles-de-la-Madeleine), soit nommé

à compter des présentes président du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec pour la durée non écoulée de son mandat de membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64183

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M^e Julie A. Blondin, M^e Denyse Langelier et M^e Steeve Poisson ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 1282-2013 du 4 décembre 2013, que leur mandat viendra à échéance le 6 décembre 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Renée Leboeuf a été nommée coroner à temps partiel par le décret numéro 1282-2013 du 4 décembre 2013, que son mandat viendra à échéance le 3 décembre 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique suppléant :

QUE M^e Renée Leboeuf, notaire à Trois-Rivières, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 4 décembre 2015;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 7 décembre 2015 :

— M^e Julie A. Blondin, avocate à Montréal;

— M^e Denyse Langelier, avocate à Piedmont;

— M^e Steeve Poisson, avocat à Mont-Laurier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64184

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Manuelle Oudar comme membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) modifié par l'article 210 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) institue la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit que la Commission est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 249 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail prévoit que le deuxième alinéa de l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ne s'applique pas à la nomination du président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail devant entrer en fonction le 1^{er} janvier 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE M^e Manuelle Oudar, sous-ministre associée au Travail, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État I, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Manuelle Oudar comme membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) modifiée par la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Manuelle Oudar qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction, M^e Oudar est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Oudar exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à une dirigeante d'organisme.

M^e Oudar exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Oudar, administratrice d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 31 décembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Oudar reçoit un traitement annuel de 210 976\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 9 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Oudar comme sous-ministre du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Oudar peut démissionner de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Oudar consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Oudar demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Oudar qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre du niveau 2.

5.2 Retour

M^e Oudar peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission prennent fin avant l'échéance du 31 décembre 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Oudar se termine le 31 décembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Oudar à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MANUELLE OUDAR

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64185

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Marie Lamarre comme présidente par intérim de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 115 du Code du travail (chapitre C-27) prévoit notamment que la Commission des relations du travail est composée d'un président, de deux vice-présidents et de commissaires;

ATTENDU QUE l'article 137.40 de ce code prévoit notamment que le gouvernement nomme un président après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE M^e Robert Côté a été nommé président de la Commission des relations du travail par le décret numéro 1066-2010 du 1^{er} décembre 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE M^e Marie Lamarre, commissaire et présidente de la Commission des lésions professionnelles, soit également nommée présidente par intérim de la Commission des relations du travail à compter des présentes, en remplacement de M^e Robert Côté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64186

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Després comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2), modifiée par la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20), institue Retraite Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, remplacé par l'article 8 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec, prévoit notamment que Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, édicté par l'article 13 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec, prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 73 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec, prévoit que le gouvernement nomme le premier président-directeur général de Retraite Québec sans tenir compte des exigences de l'article 21 de la Loi sur Retraite Québec, édicté par l'article 13;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Michel Després, membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Michel Després comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2), modifiée par la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Després, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec.

À titre de président-directeur général, monsieur Després est chargé de l'administration des affaires de Retraite Québec dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Després exerce, à l'égard du personnel de Retraite Québec, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Després exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 31 décembre 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Després reçoit un traitement annuel de 210 976\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

À compter du 14 octobre 2017, le traitement de monsieur Després sera réduit de l'équivalent de la moitié la rente de retraite du secteur public à laquelle il aura alors droit.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Després selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Després peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Després consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Després aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Després demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Després se termine le 31 décembre 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Retraite Québec, monsieur Després recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL DESPRÉS

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64187

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT la désignation de M^e Marie Lamarre comme présidente du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) institue le Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE l'article 52 de cette loi prévoit que seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le président doit remplir les exigences prévues à l'article 52 de la loi, qu'il est désigné après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre et qu'il devient, à compter de sa nomination, membre du Tribunal avec charge administrative;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 266 de cette loi prévoit que jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 61 de la loi, la rémunération et les autres conditions de travail des personnes qui deviennent membres du Tribunal après son institution sont fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner une présidente du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE M^e Marie Lamarre, commissaire et présidente de la Commission des lésions professionnelles, soit désignée à compter du 1^{er} janvier 2016 présidente du Tribunal administratif du travail, pour un mandat se terminant le 5 avril 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Marie Lamarre comme présidente du Tribunal administratif du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Marie Lamarre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente du Tribunal administratif du travail, ci-après appelé le Tribunal.

À titre de présidente, M^e Lamarre est chargée de l'administration des affaires du Tribunal dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Tribunal pour la conduite de ses affaires.

M^e Lamarre exerce, à l'égard du personnel du Tribunal, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à une dirigeante d'organisme.

M^e Lamarre exerce ses fonctions au bureau du Tribunal à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 5 avril 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Lamarre reçoit un traitement annuel de 192 748 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Lamarre comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Lamarre peut démissionner de son poste de présidente du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Lamarre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Lamarre demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lamarre se termine le 5 avril 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente du Tribunal, M^e Lamarre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARIE LAMARRE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64188

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 14.1) édicté en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE l'article 258 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 266 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que les commissaires qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail par application de l'article 258 conservent la rémunération qu'ils recevaient le 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE l'article 267 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit que les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur du chapitre 15 des lois de 2015, demeurent applicables aux personnes qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail en application de l'article 258 de cette loi jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail prévu à l'article 61 de cette loi;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires (chapitre A-3.001, r. 13), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE ce comité a été dans l'incapacité d'attester de l'aptitude de M^e Thérèse Demers à poursuivre l'exercice de ses fonctions de commissaire en raison notamment d'absences motivées au cours de son mandat et qu'il recommande au gouvernement que son mandat soit renouvelé pour au plus un an en raison de ces circonstances particulières;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Daphné Armand, M^e Annie Beaudin, M^e Fernand Daigneault, M^e Thérèse Demers, M^e Marie-Pierre Dubé-Iza, M^e Jean Grégoire, M^e Marie-Claude Lavoie, M^e Luce Morissette, M^e Jean M. Poirier et M^e Ann Quigley comme membres du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le mandat de M^e Thérèse Demers soit renouvelé pour un an à compter du 6 mars 2016 comme membre du Tribunal administratif du travail;

QUE le mandat des personnes suivantes soit renouvelé pour cinq ans à compter du 23 mai 2016 comme membres du Tribunal administratif du travail :

- M^e Daphné Armand;
- M^e Fernand Daigneault;
- M^e Luce Morissette;

QUE le mandat des personnes suivantes soit renouvelé pour cinq ans à compter du 30 mai 2016 comme membres du Tribunal administratif du travail :

- M^e Marie-Pierre Dubé-Iza;
- M^e Jean M. Poirier;

QUE le mandat des personnes suivantes soit renouvelé pour cinq ans à compter du 5 juin 2016 comme membres du Tribunal administratif du travail :

- M^e Jean Grégoire;
- M^e Ann Quigley

QUE le mandat des personnes suivantes soit renouvelé pour cinq ans à compter du 6 juin 2016 comme membres du Tribunal administratif du travail :

- M^e Annie Beaudin;
- M^e Marie-Claude Lavoie;

QUE ces personnes continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires

de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 14.1) jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail prévu à l'article 61 du chapitre 15 des lois de 2015;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64189

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Avantages autorisés à un pharmacien . . . (chapitre A-29.01)	4929	Projet
Avantages autorisés à un pharmacien (Loi sur l'assurance médicaments, chapitre A-29.01)	4929	Projet
Code des professions — Collège des médecins — Autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec (chapitre C-26)	4923	M
Code des professions — Ingénieurs — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre C-26)	4923	N
Code des professions — Sexologues — Code de déontologie des sexologues (chapitre C-26)	4929	Projet
Collège des médecins — Autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	4923	M
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Réjean St-Pierre comme membre et vice-président	4944	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de certains commissaires	4958	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Manuelle Oudar comme membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction	4952	N
Commission des relations du travail — Nomination de Marie Lamarre comme présidente par intérim	4954	N
Conseil du patrimoine religieux du Québec — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018	4945	N
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de quatre coroners	4952	N
Entente n ^o 2 Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. — Approbation	4947	N
Entente modificatrice concernant l'aide juridique en matière criminelle pour les personnes et les adolescents admissibles, l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que les avocats désignés dans les poursuites fédérales — Approbation	4950	N
Fondation du Dr Julien — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2015-2016	4941	N
Fonds de l'assurance médicaments — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2015-2016	4950	N

Hydro-Québec — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage du Normand situé sur le territoire non organisé de Lac-Normand.	4946	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	4939	Décision
Ingénieurs — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec. (Code des professions, chapitre C-26)	4923	N
Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire — Engagement à contrat de Manon Lecours comme sous-ministre adjointe.	4941	N
Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire — Nomination de Daniel A. Gaudreau comme sous-ministre adjoint.	4943	N
Office des personnes handicapées du Québec — Nomination de Martin Trépanier comme président du conseil d'administration	4951	N
Office des professions du Québec — Nomination d'un membre	4949	N
Pharmacie, Loi sur la... — Vente des médicaments — Conditions et modalités . . . (chapitre P-10)	4936	Projet
Programme Le Canada en fête — Autorisations à plusieurs municipalités de conclure des accords de subvention avec le gouvernement du Canada pour réaliser des activités et célébrations locales visant à souligner la fête du Canada.	4943	N
Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Manitoba et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché — Approbation . . .	4948	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (chapitre R-20)	4939	Décision
Retraite Québec — Nomination de Michel Després comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	4955	N
Sexologues — Code de déontologie des sexologues (Code des professions, chapitre C-26)	4929	Projet
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Nomination de Jean Poliquin comme membre et président du conseil d'administration	4949	N
Tribunal administratif du travail — Désignation de Marie Lamarre comme présidente.	4957	N
Vente des médicaments — Conditions et modalités (Loi sur la pharmacie, chapitre P-10)	4936	Projet